

Séance du Conseil communal du 25 janvier 2021

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, S. KONINCKX-HAENEN, F. LERHO, J. DEFECHE-BRONFORT,
L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et
P.F. VILZ, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Messieurs Bastien LAURENT, Alexandre DAUVISTER, Jacques CHAUMONT, Madame Alison CLEMENT, Conseillers communaux et Madame Bénédicte HORWARD, Conseillère communale démissionnaire, sont excusés. Monsieur Gauthier LEMAITRE rentre en séance après sa prestation de serment en tant que Conseiller communal effectif au point 2 de l'ordre du jour. Madame Noëlle WILLEM, Présidente du C.P.A.S., entre en séance au point 7 de l'ordre du jour.

Le Président ouvre la séance à 20h05.

1) Démission d'une Conseillère communale - acceptation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-9;

Vu le courriel du 6 janvier 2021 par lequel Mme Bénédicte HORWARD présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale;

ACCEPTE la démission de Mme Bénédicte HORWARD de ses fonctions de Conseillère communale effective prenant effet à partir de ce jour.

TRANSMET la présente délibération à Mme Bénédicte HORWARD pour information et disposition.

2) Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 par laquelle a été acceptée la démission de Mme Bénédicte HORWARD de ses fonctions de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mme HORWARD;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Gauthier LEMAITRE, né à ■■■■, domicilié à ■■■■, est le premier Conseiller suppléant arrivant en ordre utile, soit le quatrième suppléant sur la liste n°13 CH-ENSEMBLE à laquelle appartenait Mme HORWARD;

Vu le rapport du Collège communal du 14 janvier 2021 sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant M. Gauthier LEMAITRE précité;

Considérant qu'à la date de ce jour, M. Gauthier LEMAITRE:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et

L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de M. Gauthier LEMAITRE soient validés, ni à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En conséquence;

DECLARE que les pouvoirs de M. Gauthier LEMAITRE pré-qualifié, en qualité de Conseiller communal, sont validés. M. Gauthier LEMAITRE est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller communal, en séance publique du Conseil, entre les mains du Bourgmestre-Président, dans les termes suivants: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge*". En conséquence, M. Gauthier LEMAITRE est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif en remplacement de la Conseillère communale démissionnaire Mme Bénédicte HORWARD dont il achèvera le mandat.

3) CPAS - démissions de Conseillers de l'action sociale - acceptation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 19;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, des Conseillers de l'action sociale repris ci-après:

- Groupe n°1 MR-IC-EJS: WILLEM Noëlle, WILKIN Michel, BREDO Olivier, CLEMENT Alison, EVRARD Georgette et CHARPENTIER Anne;

- Groupe n°2 CH-ENSEMBLE: LARGEFEUILLE Fabienne et LEMAÎTRE Gauthier;

- Groupe n°3 OSER: DESCHRYVER David.

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 24 février 2020, de M. Jean-Paul COLLETTE en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe CH-ENSEMBLE, en remplacement de Mme Fabienne LARGEFEUILLE, Conseillère de l'action sociale démissionnaire;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 29 juin 2020, de Mme Françoise MEANT en tant que Conseillère de l'action sociale pour le groupe MR-IC-EJS, en remplacement de Mme Alison CLEMENT, Conseillère de l'action sociale démissionnaire;

Vu la lettre datée du 14 décembre 2020 par laquelle M. David DESCHRYVER du groupe OSER présente la démission de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale;

Vu la lettre datée du 12 janvier 2021 par laquelle M. Gauthier LEMAÎTRE du groupe CH-ENSEMBLE présente la démission de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter ces démissions effectuées dans les formes prévues par la Loi organique des CPAS;

Attendu que les membres démissionnaires restent en fonction jusqu'à la prestation de serment de leurs remplaçants;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'accepter les démissions de M. David DESCHRYVER du groupe OSER et de M. Gauthier LEMAÎTRE du groupe CH-ENSEMBLE de leurs fonctions de Conseillers de l'action sociale.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux intéressés et au CPAS de Jalhay pour information et disposition.

4) CPAS - élection de plein droit de Conseillers de l'action sociale en remplacement de membres démissionnaires - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 6 à 12, 14 et 15 §3;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, des Conseillers de l'action sociale repris ci-après:

- Groupe n°1 MR-IC-EJS: WILLEM Noëlle, WILKIN Michel, BREDO Olivier, CLEMENT Alison, EVRARD Georgette et CHARPENTIER Anne;

- Groupe n°2 CH-ENSEMBLE: LARGEFEUILLE Fabienne et LEMAÎTRE Gauthier;

- Groupe n°3 OSER: DESCHRYVER David.

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 24 février 2020, de M. Jean-Paul COLLETTE en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe CH-ENSEMBLE, en remplacement de Mme Fabienne LARGEFEUILLE, Conseillère de l'action sociale démissionnaire;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 29 juin 2020, de Mme Françoise MEANT en tant que Conseillère de l'action sociale pour le groupe MR-IC-EJS, en remplacement de Mme Alison CLEMENT, Conseillère de l'action sociale démissionnaire;

Vu la lettre datée du 14 décembre 2020 par laquelle M. David DESCHRYVER du groupe OSER présente la démission de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale;

Vu la lettre datée du 12 janvier 2021 par laquelle M. Gauthier LEMAÎTRE du groupe CH-ENSEMBLE présente la démission de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal accepte les démissions de M. David DESCHRYVER du groupe OSER et de M. Gauthier LEMAÎTRE du groupe CH-ENSEMBLE de leurs fonctions de Conseillers de l'action sociale;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement des intéressés conformément au prescrit de l'article 14 de la Loi organique des centres publics d'action sociale qui stipule que: *"Lorsqu'un membre, autre que le Président, cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'action sociale sont Conseillers communaux. [...]"*;

Vu la candidature datée du 15 décembre 2020, reçue le 4 janvier 2021, de M. Claude WIES, domicilié à ■■■■, en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe politique "OSER" en remplacement de M. David DESCHRYVER;

Vu la candidature datée du 13 janvier 2021, reçue le 14 janvier 2021, de M. Jean Pierre DEVOS, domicilié à ■■■■, en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe politique "CH-ENSEMBLE" en remplacement de M. Gauthier LEMAÎTRE;

Attendu que la présentation de ces candidatures répond aux conditions énoncées à l'article 10 de la Loi organique; Qu'elles ont été signées par la majorité des Conseillers communaux du groupe concerné et contresignées par les candidats y présentés; Qu'elles respectent les dispositions en matière de mixité et de quota de Conseillers communaux;

Attendu que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7 de la Loi organique des CPAS;

Attendu que les candidats ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la Loi organique des CPAS;

Attendu que l'article 12 de la Loi organique des CPAS énonce que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du Conseil communal;

En conséquence;

PREND ACTE, conformément à l'article 12 de la Loi organique des CPAS, de l'élection de plein droit de:

- 1) M. Claude WIES en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe OSER en remplacement de M. David DESCHRYVER, Conseiller de l'action sociale démissionnaire.
- 2) M. Jean Pierre DEVOS en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe CH-ENSEMBLE en remplacement de M. Gauthier LEMAÎTRE, Conseiller de l'action sociale démissionnaire.

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé en séance publique par le Président.

La présente délibération est transmise aux intéressés et au CPAS de Jalhay pour information et disposition.

5) Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°33 dans le cadre d'un projet de construction sur les parcelles cadastrées section C, n°97H, 98A et 99C, Route du Cimetière à Jalhay - décision

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 06/03/2020 par M. et Mme [REDACTED] domiciliés [REDACTED], tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la construction d'un complexe de 5 blocs constitués de 2 appartements chacun sur les parcelles cadastrées section C n°97H, 98A et 99C Route du cimetière à Jalhay;

Attendu que la demande comprend l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°33, Route du cimetière à 4845 Jalhay, dont les emprises seront extraites des terrains cadastrés section C, n°99C et 98A ;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 21/08/2020 au 21/09/2020, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 11/08/2020; qu'il nous a été remis le 10/09/2020; que les remarques suivantes ont été émises concernant l'élargissement de la voirie et les aménagements qui y sont liés:

« les haies à replanter devront être d'essence locale. La CCATM fait remarquer que l'Administration communale, via la CLDR, avait planté des arbres en bordure des parcelles concernées (tilleul, chêne,..) et qu'il serait judicieux d'imposer aux demandeurs d'y faire attention pour les replanter lorsque les travaux d'élargissement seront terminés.

En ce qui concerne la mobilité, les membres souhaiteraient que des places de parking soient tracées au niveau du nouvel accotement réalisé. Ceci afin de permettre aux citoyens de stationner leurs voitures lors de cérémonies au cimetière »

Attendu que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 05/08/2020; qu'il nous a été remis le 04/09/2020; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions sont les suivantes:

« Avis favorable aux conditions suivantes:

Pour la voirie et l'accotement:

-L'accotement sera entièrement empierré sur une largeur de 2.50 mètres et une dolomie stabilisée sera placée sur les 5 derniers centimètres. (suivant plan et coupe terrier du géomètre).

-L'entrée carrossable des 5 immeubles sera revêtue d'un revêtement hydrocarboné (AC 14 base 3-1 en 60 mm + AC 10 surf 4-1 en 40 mm). Il sera placé entre le filet d'eau et la limite de propriété.

-La réparation du revêtement hydrocarboné en voirie le long du nouveau filet d'eau sera réalisée à la finisseuse et sur une largeur suffisante pour reprendre les déformations et dévers de la voirie. L'eau de la voirie devra aller dans le filet d'eau.

-Les postes 21 et 22 du « devis descriptif et estimatif » sont sous-estimés.

- Les deux arbres plantés par la Commune seront replantés dans la nouvelle haie (photo 1 et 2 du reportage photographique).
- Une réunion de coordination sera organisée entre l'entrepreneur et la Commune avant le démarrage du chantier.
- L'emplacement du nouveau banc public n'est pas indiqué.
- Aucun éclairage public n'est prévu dans le nouvel aménagement, le demandeur doit faire faire étude auprès de RESA SA et prendre en charge les frais pour le placement de nouveaux éclairages publics.
- Un cautionnement bancaire doit être fait auprès de la Commune.
- L'ensemble des travaux sera conforme au qualiroutes.
- Un état des lieux de la voirie sera établi préalablement au début des travaux. »

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 05/08/2020 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Vu le devis estimatif et les plans relatifs à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°33 y annexés, précisément celui indiquant le mesurage des emprises à réaliser;

Attendu que le 12/11/2020, le Collège communal prend connaissance du dossier de décret voirie; qu'il décide de mettre le dossier à l'ordre du jour du Conseil communal pour décision par rapport à cet élargissement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver les plans et descriptions d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°33 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°33 par incorporation d'une emprise de 10 m² à extraire des parcelles cadastrées Jalhay 1, section C n°99C et 98A figurant sous teinte hachurée rose au plan dressé par le Géomètre-expert M. GUSTIN à Jalhay en date du 18/05/2020.

Article 3: d'imposer aux demandeurs de fournir à l'Administration communale de Jalhay un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. L'acte de cession dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé en notre Maison communale, par devant Notaire, lequel sera préalablement agréé par le Collège communal et choisi par les demandeurs.

Article 4: D'imposer les conditions d'aménagement de la voirie, conformément à l'avis du service communal des travaux, à savoir:

- L'accotement sera entièrement empierré sur une largeur de 2.50 mètres et une dolomie stabilisée sera placée sur les 5 derniers centimètres (suivant plan et coupe terrier du géomètre).

- L'entrée carrossable des 5 immeubles sera revêtue d'un revêtement hydrocarboné (AC 14 base 3-1 en 60 mm + AC 10 surf 4-1 en 40 mm). Il sera placé entre le filet d'eau et la limite de propriété.

- La réparation du revêtement hydrocarboné en voirie le long du nouveau filet d'eau sera réalisée à la finisseuse et sur une largeur suffisante pour reprendre les déformations et dévers de la voirie. L'eau de la voirie devra aller dans le filet d'eau.

- Les deux arbres plantés par la commune seront replantés dans la nouvelle haie (photo 1 et 2 du reportage photographique).

- Le banc public existant devra être remplacé.

- Une réunion de coordination sera organisée entre l'entrepreneur et la Commune avant le démarrage du chantier.

- le demandeur devra faire faire étude auprès de RESA SA et prendre en charge les frais pour le placement de nouveaux éclairages publics.

- l'ensemble des travaux sera conforme au qualiroutes.

-Un état des lieux de la voirie sera établi préalablement au début des travaux.
-la réalisation des travaux et l'ensemble des frais s'y afférent sont à charge des demandeurs.

Article 5: de charger le Collège communal de la surveillance de l'exécution des travaux et de l'assurance de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

6) Contrat de collaboration avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux (SVPA) ASBL - adoption

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le Code wallon du bien-être animal (M.B. 31.12.2018) notamment la sous-section 3 « Les animaux abandonnés, perdus et errants » du chapitre III « Détention des animaux »;
Attendu qu'en application de l'article D.11 du Code wallon du bien-être animal, la Commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire; Que la Commune peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés par ceux qui les ont trouvés;
Vu la convention de partenariat conclue, en date du 18 septembre 2014, avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux (SVPA) ASBL, rue Slar 112 à 4801 STEMBERT, agréée exclusivement comme refuge pour animaux domestiques;
Attendu qu'il s'avère nécessaire de modifier la convention de partenariat susvisée;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'abroger la convention de partenariat signée le 18 septembre 2014 avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux (SVPA).

Article 2: d'adopter, comme suit, les termes du nouveau contrat de collaboration avec la Société Verviétoise pour la Protection des Animaux (SVPA):

« ARTICLE 1.

La présente convention est conclue dans l'esprit et le respect du Code Wallon du bien-être animal (décret du 4 octobre 2018-Moniteur Belge du 31 décembre 2018).

Art. D.12. § 1er. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la Commune du lieu où l'animal a été trouvé. La Commune place immédiatement l'animal:

1° dans un refuge, le cas échéant, partie à la convention visée à l'article D.11;

2° lorsque l'espèce visée le requiert, dans un parc zoologique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, lorsque le refuge manque de place pour accueillir l'animal dans de bonnes conditions pour lui procurer les soins nécessaires, le refuge propose une famille d'accueil qui peut accueillir l'animal visé et lui procurer les soins et un hébergement approprié.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

§ 2. A l'arrivée d'un animal, lorsque celui-ci est visé par une obligation d'identification et enregistrement, la personne qui en assure l'hébergement conformément au paragraphe 1er vérifie si celui-ci est porteur d'une marque d'identification.

Pour les animaux porteurs de marques d'identification, la personne responsable de la prise en charge de l'animal tente de retrouver le responsable de l'animal et l'avertit sans délai lorsque ce dernier est identifié.

§ 3. L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant [dix] jours à dater du jour où il a été recueilli. [Passé ce délai et à défaut de prorogation visée à l'alinéa 2], le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire.

[Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prorogé de dix jours à la demande du responsable de l'animal lorsque celui-ci établit ne pas être en mesure de pouvoir récupérer l'animal dans le délai visé.]

§ 4. La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non.

[décret 06.05.2019 - en vigueur au 01.07.2019]

Art. D.13. § 1er. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués avant que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.

Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai:

1° sur décision du bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique;

2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.

Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservés pendant un an par la Commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.

Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1er est redevable des frais générés par la mise à mort.

Art. D.14. Lorsque l'animal de compagnie fait l'objet d'une obligation d'identification ou d'enregistrement conformément à la sous-section 4, la Commune relève l'identification de l'animal de compagnie trouvé mort sur le domaine public et en informe le responsable de l'animal.

Art. D.28. § 1er. L'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie pour ce qui concerne les chiens ou les chats, d'un refuge, d'une pension, d'un établissement commercial pour animaux, ou d'un parc zoologique est soumise à agrément préalable.

Pour d'autres établissements ou élevages que ceux visés à l'alinéa 1er, et pour certains types d'établissement de capacités limitées, le Gouvernement peut:

1° étendre l'obligation prévue à l'alinéa 1er;

2° substituer la nécessité d'un agrément à une obligation d'autorisation ou d'enregistrement selon la procédure et les conditions qu'il fixe.

§ 2. L'agrément est refusé notamment lorsque les conditions d'octroi de l'agrément ne sont pas respectées ou lorsque la redevance n'est pas payée.

§ 3. Le gestionnaire d'établissement et ses préposés respectent les conditions de l'agrément.

Le Gouvernement fixe les conditions pour l'exercice des activités visées au paragraphe 1er. Ces conditions peuvent notamment se rapporter aux compétences et à la formation du personnel en place.

§ 4. La liste des établissements agréés est publiée sur le site internet du Service public de Wallonie et mise à jour tous les trois mois.

§ 5. Le Gouvernement peut soutenir toute initiative visant à déterminer ou à mettre en œuvre, de manière volontaire, des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être animal. Il fixe les modalités de ce soutien.

Art. D.29. § 1er. Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément visé à l'article D.28 si celui-ci ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

Le retrait visé à l'alinéa 1er entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de l'infraction visée à l'alinéa 1er, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément visé à l'article D.28 pendant une durée minimale de deux ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur régional peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément conformément à l'article D.163bis du Livre 1er du Code de l'Environnement. Le retrait de l'agrément entraîne les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l'établissement sont toujours détenus au sein de l'établissement après le retrait de son agrément, le titulaire de l'agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l'agrément, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du présent Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement approprié.

A défaut de cession opérée dans le délai visé à l'alinéa 1er, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs refuges ou à une ou plusieurs familles d'accueil proposées par les refuges.

Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1er et 2.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

Art. D.29. § 1er. Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément visé à l'article D.28 si celui-ci ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

Le retrait visé à l'alinéa 1er entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de l'infraction visée à l'alinéa 1er, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément visé à l'article D.28 pendant une durée minimale de deux ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur régional peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément conformément à l'article [D.198, § 2] du Livre 1er du Code de l'Environnement. Le retrait de l'agrément entraîne les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l'établissement sont toujours détenus au sein de l'établissement après le retrait de son agrément, le titulaire de l'agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l'agrément, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du présent Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement approprié.

A défaut de cession opérée dans le délai visé à l'alinéa 1er, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs refuges ou à une ou plusieurs familles d'accueil proposées par les refuges.

Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1er et 2.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

[décret 06.05.2019 - en vigueur au 01.01.2021]

Art. D.30. § 1er. Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements visés à l'article D.28, en fonction de la nature de l'établissement, des espèces animales détenues et de leur nombre.

Pour l'agrément des parcs zoologiques, le Gouvernement peut fixer les conditions visées à l'alinéa 1er sur avis de la Commission wallonne des parcs zoologiques visée à l'article D.22.

§ 2. Le Gouvernement fixe le montant de la redevance qui couvre les frais d'agrément et peut en exonérer les refuges.

Art. D.31. § 1er. Il est interdit d'utiliser la dénomination « refuge » sans posséder l'agrément visé à l'article D.28.

§ 2. Tout refuge communique au Ministre, au plus tard pour le 31 mars, un rapport annuel d'activités qui contient au moins des statistiques relatives au nombre d'animaux accueillis, au nombre d'adoptions, et au nombre de mises à mort pratiquées.

Le rapport visé à l'alinéa 1er fait état des relations que le refuge entretient avec les associations œuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil.

Le Gouvernement peut préciser la forme et le contenu du rapport visé à l'alinéa 1er, ainsi que prévoir toute mesure visant à promouvoir le remplacement des animaux hébergés en refuges.

§ 3. Le Gouvernement instaure et tient à jour une plateforme permettant d'informer le public des places disponibles au sein de chaque refuge. Les refuges collaborent activement à cette plateforme en transmettant, de manière régulière, les données pertinentes.

La présente convention renvoie à l'objet social tel que décrit aux statuts de la comparante de seconde part publiés au Moniteur Belge du 3 septembre 2008 (dernière modification des statuts) dont les comparantes de seconde part ont pu prendre connaissance.

ARTICLE 2: TERMINOLOGIE

Il convient de rappeler que la terminologie employée dans cette convention fait référence et est en concordance avec celle reprise dans le Code Wallon du Bien Être Animal.

UN REFUGE est un établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène;

LES ANIMAUX: la comparante de seconde part ne pourra prendre en charge que les chiens et les chats, à l'exclusion de tout autre animal, car ne disposant pas de l'agrément pour toute autre espèce.

Il appartiendra à la comparante de première part de prendre des mesures pour les autres animaux au sujet desquels elle pourrait conclure d'autres conventions avec d'autres personnes.

ANIMAL ERRANT: sera considéré comme animal errant aux termes de la présente convention, le chien ou le chat dont on ignore les coordonnées du propriétaire, qui est tenu à la disposition de la SVPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.

Il est souligné qu'il n'entre pas dans la mission de la SVPA dans le cadre de la présente convention de capturer l'animal.

ANIMAL BLESSE:

Art. D.13. § 1er. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués avant que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.

Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au § 1er, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai:

1° sur décision du Bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique;

2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.

Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservées pendant un an par la Commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.

Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1^{er} est redevable des frais générés par la mise à mort.

ARTICLE 3: LE REFUGE-MISSION-HORAIRES-PRIX

Le refuge accueille en nombre limité les animaux perdus abandonnés négligés ou saisis (procédure Bourgmestre) selon l'horaire suivant:

Le lundi et le jeudi: de 13h à 16h30.

Le mardi, mercredi, vendredi et samedi: de 09h à 12h et 13h à 16h30.

En cas de demande d'intervention urgente le lundi matin et le jeudi matin uniquement, la SVPA est joignable sur le numéro de GSM suivant: [REDACTED].

Ce numéro a été communiqué à tous les services de police et peut uniquement servir à ceux-ci! Ce numéro doit rester interne entre les services de police et les autorités et ne peut être donné à la population.

Lorsqu'il s'agit d'un animal perdu ou errant porteur d'une marque d'identification, la SVPA effectuera les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'informer dans délai (D12§2 Code Wallon BEA).

Après un délai de 10 jours à dater du jour où il a été recueilli, le refuge en devient propriétaire et l'animal sera proposé à l'adoption, l'ancien propriétaire perdant tout droit à récupération de l'animal.

Ce dernier est responsable des frais générés que l'animal lui soit restitué ou non (D12§3 et 4 Code Wallon BEA).

Les comparants de seconde part s'engagent à fournir à la SVPA les renseignements permettant de localiser et d'identifier le propriétaire (REPD).

La SVPA cherche un candidat adoptant pour l'animal en s'assurant d'une garantie d'environnement et de soins pour l'animal.

Tous les animaux recueillis sont identifiés, enregistrés et stérilisés (chat) conformément à loi du Code Wallon Du Bien Être Animal.

Les refuges, associations œuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil sont exonérés du paiement de la contribution (D15§3 Code Wallon BEA).

Tous les services offerts par la SVPA sont partiellement couverts par une contribution des comparants de seconde part de vingt cents (0.20 €) par habitant des villes couvertes par les zones tel que reprise au

registre de la population de l'année précédente, 3 mois (délai nécessaire pour la mise au courant du montant dû pour l'année en cours) avant la date de la demande, le solde étant à charge de la SVPA. Ce montant étant révisable chaque année en fonction de l'index et du registre de la population. La SVPA notifiera par recommandé le nouveau montant aux comparantes de seconde part qui disposeront d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations; passé ce délai elles seront censées accepter. En cas de désaccord, la SVPA cessera tous les services à partir de la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Les décomptes se feront annuellement à la date anniversaire de la présente convention (montant de base multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédent celui de la date de signature du contrat, divisé par l'indice du prix à la consommation du mois précédent la date anniversaire du contrat) et seront payables endéans un délai maximum de 3 mois, faute de quoi, les montants porteront intérêts au taux de 4%/an.

Tous les paiements seront effectués exclusivement au compte de la SVPA [REDACTED]

ARTICLE 4: PRISE EN CHARGE-DEPLACEMENTS

La SVPA n'intervient en aucun cas pour la prise en charge des animaux morts.

La capture d'un animal n'incombe pas à la SVPA.

Il ne peut non plus être fait appel à elle pour venir chercher un animal capturé, même blessé si son propriétaire est connu et présent et que le cas ne requiert pas d'urgence.

La SVPA ne peut assurer un service ambulancier pour les animaux blessés.

La SVPA met à disposition des services de police et UNIQUEMENT des services de police (le badge d'accès ne peut être confié à un particulier ou autre) des loges transits afin d'y déposer les animaux récupérés en dehors des heures d'ouvertures de la SVPA. Un animal déposé dans ces loges NE PEUT être rendu par les services de police à son propriétaire. Celui-ci devra prendre contact avec la SVPA dès l'ouverture du refuge les jours suivants.

Il est totalement INTERDIT pour les services de police de déposer des animaux blessés (ou décédés) dans les loges de transit. Un service de garde vétérinaire doit être établi par les autorités communales et communiqué aux services de police.

Une circulaire administrative doit être communiquée à l'ensemble de la population, aux agents communaux, aux autorités, aux services de police et au dispatching (101) afin de les informer sur la procédure à suivre lorsqu'un animal est pris en charge par l'un ou l'autre des intervenants (voir ART.D.11 et ART.D.12 de la sous section 3 les animaux abandonnés, perdus et errants du Code Wallon du Bien Être Animal du 3 octobre 2018.)

ARTICLE 5: PRISE DE COURS DUREE

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend cours le 1^{er} janvier 2021.

Chaque partie pourra le résilier par recommandé avec accusé de réception à la date anniversaire moyennant notification par pli recommandé 6 mois au moins avant la date.

ARTICLE 6: COMPETENCE

Les parties conviennent de l'attribution de compétence aux Tribunaux de LIEGE-division VERVIERS, Tribunal de Première Instance ou Justice de Paix suivant la compétence matérielle.

ARTICLE 7: CLAUSES PARTICULIERES

PROCEDURE DE MISE EN ACTION DES SERVICES DE LA SVPA.

- TOUTES les demandes d'intervention doivent être introduites à la SVPA par le dispatching des services de police (101). Un fax de confirmation de demande d'intervention doit être envoyé à la SVPA dans les plus brefs délais.

- Si la situation le nécessite, la SVPA demandera l'accompagnement d'une équipe de police sur les lieux de l'intervention.

- La SVPA s'engage à récupérer l'animal dans un délai de 24h. »

Madame Noëlle WILLEM, Présidente du C.P.A.S., rentre en séance.

7) Cahier des charges en vue de la location, sous bail à ferme, des biens ruraux appartenant à la Commune de Jalhay - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1;

Vu le Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3: Des règles particulières aux baux à ferme, notamment l'article 18;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics, notamment l'article 4;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle-type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics, entré en vigueur le 1er janvier 2020;

Considérant que, sans préjudice de l'article 11, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, le propriétaire public peut compléter ou modifier le modèle-type de toute disposition ou tout critère qu'il estime nécessaire;

Considérant les difficultés rencontrées par les pouvoirs publics dans la mise sous bail à ferme de leurs biens ruraux et exprimées au cours des négociations qui ont accompagné la réforme de la législation relative au bail à ferme;

Considérant le besoin de proposer des balises claires tant pour les pouvoirs publics que pour les soumissionnaires potentiels;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'abroger les conditions de location de biens ruraux adoptées par le Conseil communal le 22 avril 2013 et modifiées le 28 avril 2014.

Article 2: d'adopter le cahier des charges en vue de la location, sous bail à ferme, des biens ruraux appartenant à la Commune de Jalhay comme suit:

« Cahier des charges en vue de la location, sous bail à ferme, des biens ruraux appartenant à la Commune de Jalhay

Article 1. Objet de la location

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles ou de bâtiments appartenant à la Commune de Jalhay, sis rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY, ci-après dénommé le bailleur. Les biens concernés sont décrits à l'annexe 1 - Description des biens mis en location.

Article 2. Cadre légal

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes: 1° le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3: des règles particulières aux baux à ferme et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

2° le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

Article 3. Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par:

1° le bien: le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme;

2° la demande unique: la demande unique au sens de l'article D.3, 13°, du Code wallon de l'Agriculture;

3° l'exploitation: l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire;

4° la Loi sur le bail à ferme: la Section 3 "Des règles particulières aux baux à ferme" du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil;

5° la superficie agricole utilisée: la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines;

6° la superficie maximale de rentabilité: la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur au-delà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme;

7° la superficie minimale de rentabilité: la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en-deçà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme;

8° l'unité de production: l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

Procédure administrative

Article 4. Soumission

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à l'annexe 2 - Modèle de soumission.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat. Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit:

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom de l'Administration communale - Service du Secrétariat communal - rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention "soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (Commune, division, section et numéro)";

2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention: "soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (Commune, division, section et numéro)" à l'Administration communale (rez-de-chaussée) - Service du Secrétariat communal - rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY aux heures d'ouverture de la Commune contre accusé de réception.

3° soit envoyées en format .pdf par courrier électronique à l'adresse directiongenerale@jalhay.be. L'objet du courrier électronique est libellé comme suit: "soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (Commune, division, section et numéro)"

Les soumissions sont transmises au plus tard avant la date et l'heure limite de réception reprises dans l'avis de mise en location. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance à huis-clos, laquelle aura lieu à la date, l'heure et lieux indiqués dans l'avis de mise en location. Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'annexe 3 - Procès-verbal d'ouverture des soumissions. Une copie du procès-verbal est transmise au soumissionnaire qui en fait la demande par écrit.

Article 5. Critères d'exclusion

Tout soumissionnaire répond aux trois critères ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs ou, à défaut, un des membres, y répond.

2° la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie maximale de rentabilité;

3° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir:

a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que définit par la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que définit par la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;

c) est en règle de paiement de cotisations sociales (attestation de la caisse sociale à fournir pour une personne physique sans salarié; pour les autres situations, une vérification sera faite via Telemarc), de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité (une vérification sera effectuée via Telemarc) et de toute dette envers le propriétaire du bien (une vérification sera opérée par le service communal compétent) sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'Administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement.

Le simple fait d'introduire une soumission constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévu ci-dessus.

Article 6. Preuves des critères d'exclusion

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'Article 5, le soumissionnaire fournit les documents suivants:

1° une copie soit:

a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme;

b) de la convention de reprise;

c) du contrat de travail;

d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur;

2° une copie par extrait de la dernière demande unique (déclaration de superficie) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite;

3° un extrait de casier judiciaire;

4° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole;

5° une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes datées de moins de six mois.

Article 7. Attribution

Les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots:

- l'âge du soumissionnaire;

- la superficie agricole utilisée de l'exploitation;

- la proximité de l'exploitation par rapport au bien;

- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire (exemples: biens loués à la Commune de Jalhay ou une autre Commune, à la Fabrique d'Eglise, au CPAS, à la Région, ...).

- le taux de liaison au sol;

- les emprunts contractés par le soumissionnaire dans le cadre de son exploitation;

- le mode d'exploitation ;

- la localisation des parcelles;

- la situation familiale ;

- le statut;

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.

La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 - Grille de pondération. La cotation des critères repris ci-dessus se fait au regard de la situation du soumissionnaire à la date limite de réception des soumissions.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli et aucun point ne lui est attribué.

L'attribution de chaque lot a lieu par le Collège communal au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères d'attribution repris à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 - grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyée sur simple demande écrite.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'ex aequo, le lot est attribué au plus jeune soumissionnaire. Lorsque la soumission émane d'une société, l'âge du plus jeune administrateur est pris en compte.

Clauses contractuelles

Article 8. Cadre légal

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

Article 9. Forme du contrat

Le bail est établi par écrit.

S'il est conclu pour une durée supérieure à 9 années, il est constaté par un acte authentique.

Article 10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole

Si le bail est constaté par acte authentique, le preneur supporte les frais de rédaction, de transcription et d'enregistrement, qui sera réalisé par l'officier instrumentant.

Si le bail est conclu sous seing privé, le bailleur procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et le preneur en supporte les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D.54 du Code wallon de l'Agriculture.

Article 11. Situation des terrains

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non).

Article 12. Fin du bail

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

En cas de congé partiel, le fermage sera réduit proportionnellement à la contenance enlevée.

Article 13. Durée et montant du fermage

Variante 1 - bail de carrière

Le bail consenti est un bail de carrière au sens de l'article 8, § 3 de la Loi sur le bail à ferme prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat. Le bail de carrière est conclu pour une période fixe égale à la différence entre le moment où le preneur aura atteint l'âge légal de la pension et son âge à la date d'entrée en vigueur du contrat. Cette période doit comporter au minimum 27 ans. Au cas où il y a plusieurs preneurs, la période déterminée est calculée sur base de l'âge du copreneur le moins âgé.

Au terme du bail de carrière, le bailleur retrouve automatiquement la libre disposition de son bien sans que le preneur ne puisse s'y opposer.

Le bail est consenti au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, § 3 du décret susmentionné à savoir une augmentation de 50 % pour une terre donnée en location et de 25 % pour un bâtiment donné en location.

Variante 2 - bail de 27 ans (bail de longue durée)

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de minimum 27 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être prolongé pour une seule période de 9 ans.

Lorsque le preneur est laissé dans les lieux après cette période de 9 ans, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail à ferme. Aucune cession ou cession privilégiée ne peut intervenir durant cette tacite reconduction.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, § 1, 4° du décret susmentionné à savoir une augmentation de 50 % pour une terre donnée en location et de 25 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1^{er} §1^{er} du décret susmentionné.

Variante 3 — première période de bail de 9 ans ou plus (renouvelable pour trois période de 9 ans)

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de minimum 9 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être prolongé par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la troisième prolongation,

lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

Variante 4 - première période de bail de 18 ans ou plus

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de minimum 18 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être prolongé par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la troisième prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, § 1, 1^o du décret susmentionné, à savoir une augmentation de 36 % pour une terre donnée en location et de 18 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1 §1^{er} du décret susmentionné.

Variante 5- première période de bail de 21 ans ou plus

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de minimum 21 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être prolongé par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la troisième prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, § 1, 2^o du décret susmentionné à savoir une augmentation de 42 % pour une terre donnée en location et de 21 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1^{er} §1^{er} du décret susmentionné.

Variante 6 - première période de bail de 24 ans

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de 24 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être prolongé par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la troisième prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, § 1^{er}, 3^o du décret susmentionné à savoir une augmentation de 48 % pour une terre donnée en location et de 24 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1^{er} §1^{er} du décret susmentionné.

Variante 7 - première période de bail de 25 ans ou plus

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de minimum 25 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Il peut être prolongé par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme qui stipule qu'au terme de la troisième prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon). Il est fait application de l'augmentation prévue à l'article 3/1, § 1^{er}, 4^o du décret susmentionné à savoir une augmentation de 50 % pour une terre donnée en location et de 25 % pour un bâtiment donné en location. Au-delà de la première période d'occupation susvisée, le fermage maximal revient au niveau fixé sur base de l'article 1^{er} §1^{er} du décret susmentionné.

Variante 8 - bail de courte durée (durée inférieure ou égale à 5 ans)

Le bail est consenti pour une durée inférieure ou égale à 5 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat.

Le loyer annuel correspond au montant du fermage légal tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

Le bail de courte durée peut, le cas échéant, être prorogé conformément à l'article 8, § 4 de la Loi sur le bail à ferme uniquement une seule fois, entre les mêmes parties, sous les mêmes conditions et sans que la durée totale de location n'excède cinq ans.

Néanmoins, le bail pourra être prolongé d'année en année dans l'attente de l'obtention d'une décision définitive sur une demande introduite sur base de l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 7^o, du Code du Développement territorial.

Bail de fin de carrière – pour information

Le bail consenti est un bail de fin de carrière au sens de l'article 8 §5 de la Loi sur le bail à ferme sans recourir à la procédure de soumission. Le bail de fin de carrière est conclu pour une période déterminée égale à la différence entre le moment où le preneur aura atteint l'âge légal de la pension et son âge à la date d'entrée en vigueur du contrat. Au cas où il y a plusieurs preneurs, la période déterminée est calculée sur base de l'âge du copreneur le plus jeune.

Le bail de fin de carrière est conclu uniquement entre les mêmes parties que le bail venant à échéance, aux mêmes conditions et avantages et pour les mêmes terres agricoles, sans préjudice de l'article 3/1, § 2, du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Le bail de fin de carrière est donc conclu avec le(s) preneur(s) du bail précédent, il ne permet pas la possibilité d'une mise en concurrence par une adjudication par soumission ou par quelque autre mode que ce soit.

Toutefois, un bail de fin de carrière ne peut être conclu à la suite d'un bail de courte durée.

Au terme d'un bail de fin de carrière, le bailleur retrouve automatiquement la libre disposition de son bien sans que le preneur ne puisse s'y opposer.

La sous-location, la cession de bail ainsi que le droit de préemption ne sont pas applicables au bail de fin de carrière.

Lorsque le preneur est laissé dans les lieux après la durée mentionnée à l'alinéa 1er, d'un commun accord entre les parties au bail, le bail se poursuit d'année en année par tacite reconduction entre les mêmes parties au bail à ferme. Par dérogation à l'article 43, le bail est résilié au jour du décès du preneur ou à une date ultérieure permettant le complet enlèvement de la récolte croissante par ses héritiers ou ayants droits.

Article 14. Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte du bailleur. Une facture sera transmise, annuellement par le bailleur, avec mention du numéro de compte. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

Article 15. Révision du fermage

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages. Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Article 16. Jouissance du bien et servitudes

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture; il entretiendra en bon état les haies et clôtures, les fossés et rigoles, les chemins d'accès et autres ouvrages; il assumera l'échardonnage.

Il prendra toutes mesures pour éviter que les courants d'eau¹ n'endommagent les biens loués, la Commune décline toute responsabilité quant aux dégâts par affouillement, ou autrement, de ces courants d'eau. Le preneur mettra tout en œuvre pour que le courant d'eau reste dans son lit originel, sans envahir la zone cultivée.

Les parcelles drainées (tuyaux dans le sol, fossé, rigole, ...) seront entretenues avec un soin spécial en vue de maintenir le bon écoulement des eaux et d'empêcher que les drains soient ensablés ou obstrués. Les tuyaux installés et qui permettent d'acheminer les eaux provenant d'une source vers un cours d'eau devront être entretenus afin de permettre l'exploitation de la parcelle. En cas de non-entretien de ce réseau, il pourra être demandé au terme de la location, de recréer une canalisation de drainage. Ce constat pourra être fait lors de l'état des lieux de sortie.

Le preneur s'opposera et signalera d'urgence à la Commune tout empiètement ou établissement de servitude sur le bien loué sous peine de se voir infliger des dommages et intérêts par décision de justice.

Les limites des biens affermés devront être respectées ainsi que les servitudes de passage créées dans le but de la desserte des parcelles.

A la fin du bail, les preneurs restitueront les biens dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalente à celui présumé exister lors de l'entrée en jouissance.

Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Si la Commune se trouve dans la nécessité d'utiliser la surface ou le sous-sol des parcelles louées, en tout ou en partie, pour des travaux d'utilité publique quelconques, le preneur ne pourra réclamer aucune diminution de fermage, ni d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux.

Article 17. État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 18. Maintien et entretien des éléments topographiques

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 19. Lutte contre les risques naturels inhérents à la pente des parcelles

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 20. Maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Ces clauses prévues par les articles 18 et 19 ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de

¹ On entend par « courant d'eau » : un ruisseau ou un écoulement naturel concentré qui traverse ou longe une pâture au sens des cartes disponibles sur WalonMap

l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

Article 21. Limitation ou interdiction des apports en fertilisants

Le contrat peut contenir des clauses prévues à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

Article 22. Limitation ou interdiction des produits phytosanitaires

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25 et 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

Article 23. Interdiction de drainage et de toutes autres formes d'assainissement

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 24. Entretien et réparation des immeubles bâtis

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

Article 25. Construction

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil, le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de construire tous les bâtiments qu'il veut entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

Article 26. Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, de l'élevage de chevaux² ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

Article 27. Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

Article 28. Contributions, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

Article 29. Cas fortuits

Le preneur est chargé, sans indemnité, des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

Article 30. Cession, sous-location et échanges

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 bis et 35 de la Loi sur le bail à ferme:

La cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle, du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur. En cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme à savoir l'obligation pour le preneur de notifier au bailleur le projet des échanges portant sur la culture des biens loués au moins trois mois avant lesdits échanges.

Article 31. Décès du preneur

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 32. Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

² L'élevage de chevaux de selle utilisés essentiellement pour l'équitation et de chevaux de course ne sont pas soumis à la loi sur le bail à ferme. Cependant, l'élevage de chevaux de trait brabançons peut constituer une activité agricole au sens de l'article 1^{er} de la loi sur le bail à ferme à condition que cette activité ait un caractère professionnel et dépasse le niveau d'un passe-temps.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

Article 33. Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

Article 34. Notification au bailleur

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées au Collège communal, rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY.

Pour approbation du cahier des charges et de ses annexes,

A Jalhay, le/...../.....

Signatures, précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé" »

Annexe 1 - Description des biens mis en location

	[Numéro du lot à attribuer]	[Numéro du lot à attribuer]	[Numéro du lot à attribuer]
Région agricole	Herbagère	Herbagère	Herbagère
Commune et division			
Nature du bien (terre ou bâtiment)			
Adresse/lieu-dit			
Section et numéro ³			
Superficie			
Revenu cadastral non-indexé			
Zone du plan de secteur			
Autres caractéristiques ⁴			
Montant du fermage légal ⁵			

Ces biens sont de la propriété de la Commune de Jalhay, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.402.628, dont les bureaux sont établis à 4845 JALHAY, rue de la Fagne n°46.

Cette mise en location se fait en vertu du cahier des charges applicable à la procédure de mise sous bail à ferme, adopté par le Conseil communal en date du 25 janvier 2021, tenu à la disposition des intéressés aux heures d'ouverture de la Commune ou sur simple demande par courriel à : directiongenerale@jalhay.be

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris en annexe 2 du cahier des charges.

L'ouverture et la lecture des soumissions se feront le/...../..... àh..... en séance à huis-clos, à l'Administration communale, rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY. Les soumissions sont réceptionnées par la Commune pour le .../.../... à ...h... au plus tard.

Le bail proposé sera [à définir au moment de la mise en location: choisir une des variantes 1 à 8 tel que libellé à l'article 13 du cahier des charges susvisé].

Annexe 2 - Modèle de soumission

Je soussigné(e) / Nous soussigné(e)s (*):

- Madame/Monsieur(*) (nom et prénoms),
né(e) le (date),
domicilié(e) à :

.....
..... (adresse)

inscrit(e) à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro :

.....
et dont le siège d'exploitation est situé à :

.....
exerçant la profession de

à titre principal/complémentaire (biffez la mention inutile):

Numéro d'agriculteur:

Numéro de troupeau:

Numéro de téléphone/GSM:

Adresse email (facultatif):

- Madame/Monsieur(*) (nom et prénoms),
né(e) le (date),
domicilié(e) à :

.....
..... (adresse)

inscrit(e) à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro :

.....

³ Sur base du plan cadastral ou d'un plan dressé par un géomètre-immobilier annexé au présent cahier des charges

⁴ Exemples: prises d'eau, captage d'eau, etc. et/ou, le cas échéant, description du bien telle que reprise au plan dressé par le géomètre (par exemple: dénomination du lot, liseré, etc.)

⁵ Le montant du fermage légal est calculé annuellement après publication des coefficients de fermage des terres agricoles au Moniteur belge, majoré, le cas échéant, selon le type de bail à ferme conclu, comme suit :

1° revenu cadastral non-indexé x coefficient de fermage;

ou 2° superficie (si partie de parcelle cadastrale mise en location) x revenu cadastral non-indexé x coefficient de fermage

et dont le siège d'exploitation est situé à :

.....
exerçant la profession de

à titre principal/complémentaire (biffez la mention inutile):

Numéro d'agriculteur:

Numéro de troupeau:

Numéro de téléphone/GSM:

Adresse email (facultatif):

(*) Barrez la (les) mention(s) inutile(s)

- La société(*) (dénomination) dont
le siège social est situé à

..... (adresse),

inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro

ici représentée par Madame/Monsieur(*)

(nom et prénoms), né(e) le (date), en sa qualité de

..... en vertu de (article

des statuts ou délégation éventuelle,)

dont le siège d'exploitation est situé à

exerçant la profession de

à titre principal/complémentaire (biffez la mention inutile):

Numéro d'agriculteur:

Numéro de troupeau:

Numéro de téléphone/GSM:

Adresse email (facultatif):

-

Ci-après dénommé(s) le soumissionnaire,

DECLARE:

- me porter soumissionnaire, au taux du fermage légal, pour la prise en location du lot n°⁶ tel que décrit au cahier des charges en vue de la location, sous bail à ferme, des biens ruraux de la Commune de Jalhay;

- avoir pris connaissance des conditions du cahier des charges susvisé et s'engager à s'y conformer;

- joindre à la présente soumission, les pièces justificatives suivantes (*):

o une copie soit:

- du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme.
- de la convention de reprise ;
- du contrat de travail ;
- de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur;

(*) Barrez la (les) mention(s) inutile(s)

o une copie par extrait de la dernière demande unique (déclaration de superficie) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, d'une copie des baux et/ou des actes de propriété des terres qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur des terres qu'il exploite;

o une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'amende environnementale;

o une copie des attestations des administrations sociales et fiscales suivantes:

-
-
-
-

o une copie de la carte d'identité du soumissionnaire, du plus jeune membre de l'association en cas d'association de fait, du plus jeune administrateur en cas de société;

o une copie des baux en cours portant sur des terres appartenant à un propriétaire public;

o une copie du courrier du Service public de Wallonie – Direction de la Protection des Sols – qui détermine le taux de liaison au sol (LS global);

o une attestation d'une institution financière certifiant que le soumissionnaire a contracté un emprunt dans le cadre de son activité agricole et que cet emprunt est toujours en cours à la date d'ouverture des soumissions ;

o une attestation d'un organisme agréé de reconnaissance d'agriculture « bio » précisant que l'ensemble de l'exploitation est certifiée « bio »;

o une attestation de la Caisse de paiement des allocations familiales et/ou une attestation de l'administration fiscale.

o une attestation délivrée par la caisse d'assurance sociale pour les travailleurs indépendants précisant que l'activité principale du soumissionnaire est celle d'agriculteur et le cas échéant :

- Une attestation délivrée par une caisse d'assurance sociale pour les travailleurs indépendants, précisant que l'activité principale du conjoint/cohabitant légal ou de fait du soumissionnaire est celle d'agriculteur

- Ou une composition de ménage (si veuf ou célibataire) délivrée par le service « Population/Etat civil » de la Commune

- Ou attestation d'un organisme agréé (syndicat, mutuelle, ONEM, ...) attestant que le conjoint/cohabitant légal ou de fait du soumissionnaire ne travaille pas.

⁶ Pour rappel: le soumissionnaire preneur remet une soumission distincte pour chaque lot pour lequel il se porte soumissionnaire. Les soumissions doivent être transmises conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du cahier des charges.

- le cas échéant, avoir déjà transmis dans le cadre de la soumission pour le lot n° de la présente procédure de mise en location les pièces justificatives suivantes⁷:

- 0
- 0
- 0
- 0
- 0
- 0
- 0
- 0
- 0
- 0
- 0
- 0
- 0
- 0
- 0

Fait à le

Nom(s) et prénom(s) du/des soussigné(s) suivis de sa/leurs signature(s):

Annexe 3 - Procès-verbal d'ouverture des soumissions

Ce procès-verbal concerne l'ouverture des soumissions déposées pour la location, sous bail à ferme, des biens ruraux de la Commune de Jalhay.

Aujourd'hui, le (date) à (heure précise), à l'Administration communale, rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY.

je/nous soussigné(e)(s)

(nom, prénom et qualité),

déclare/déclarons:

- avoir procédé en séance à huis-clos à l'ouverture des soumissions dans le cadre de la location des parcelles reprises à l'annexe 1 du cahier des charges en vue de la location, sous bail à ferme, des biens ruraux appartenant à la Commune de Jalhay;
- avoir reçu (nombre) enveloppe(s) scellée(s);
- avoir ouvert les enveloppes susmentionnées et lu les soumissions lesquelles ont été consignées et classées par lot à attribuer dans le tableau ci-après.

Lot n°1
Identité du soumissionnaire

Lot n°2
Identité du soumissionnaire

Lot n°3
Identité du soumissionnaire

....
Remarques⁸:

La séance est levée à (heure).

Signatures:

Le Président de séance,
(Nom, prénom et qualité)

Les membres,
(Nom, prénom et qualité)

Annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve

1. Critères prévus à l'article 7

Critère	Moyen de preuve
Age du soumissionnaire	Vérifié par la Commune OU copie de la carte d'identité du soumissionnaire. Si la soumission émane d'une société: la copie de la carte d'identité du plus jeune administrateur, ou à défaut du plus jeune membre de l'association;
Superficie agricole utilisée de l'exploitation	Une copie par extrait de la dernière demande unique (déclaration de superficie) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci OU Cartographie + copie des baux et/ou des actes de propriété des terres exploitées. OU Attestation sur l'honneur des terres exploitées
Proximité de l'exploitation par rapport au bien	Une copie par extrait de la dernière demande unique (déclaration de superficie) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci

⁷ Voir article 4 du cahier des charges

⁸ Indiquez les faits et incidents intervenus lors de la séance d'ouverture des soumissions.

	<p>OU Cartographie + copie des baux et/ou des actes de propriété des terres exploitées.</p> <p>OU Attestation sur l'honneur des terres exploitées</p>
Superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire	Une copie des baux en cours portant sur des biens appartenant à un propriétaire public (exemples: biens loués à la Commune de Jalhay ou à une autre Commune, à la Fabrique d'Eglise, au CPAS, à la Région, ...).

2. Critères complémentaires

Critère	Moyen de preuve
Taux de liaison au sol	Une copie du courrier du Service public de Wallonie – Direction de la Protection des Sols – qui détermine le taux de liaison au sol (LS global).
Emprunt	Une attestation d'une institution financière certifiant que le soumissionnaire a contracté un emprunt dans le cadre de son activité agricole et que cet emprunt est toujours en cours à la date d'ouverture des soumissions.
Mode d'exploitation	Une attestation d'un organisme agréé de reconnaissance d'agriculture « bio » précisant que l'ensemble de l'exploitation est certifiée « bio ».
Localisation des parcelles	<p>Une copie par extrait de la dernière demande unique (déclaration de superficie) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci</p> <p>OU Cartographie + copie des baux et/ou des actes de propriété des terres exploitées.</p> <p>OU Attestation sur l'honneur des terres exploitées</p>
Situation familiale	Une attestation de la Caisse de paiement des allocations familiales et/ou une attestation de l'Administration fiscale.
Statut	<p>Une attestation, délivrée par une caisse d'assurance sociale pour les travailleurs indépendants, précisant que l'activité principale du soumissionnaire est celle d'agriculteur.</p> <p>ET, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation délivrée par une caisse d'assurance sociale pour les travailleurs indépendants, précisant que l'activité principale du conjoint/cohabitant légal ou de fait du soumissionnaire est celle d'agriculteur - Ou une composition de ménage (si veuf ou célibataire) délivrée par le service « Population/Etat civil » de la Commune - Ou une attestation d'un organisme agréé (syndicat, mutuelle, ONEM, ...) attestant que le conjoint/cohabitant légal ou de fait du soumissionnaire ne travaille pas.

Annexe 5 - Grille de pondération

1. Critères prévus à l'article 7

1. Age du soumissionnaire	
Variation du critère	Nombre de points attribués
Inférieur à 35 ans	40
Entre 35 et 40 ans inclus	32
Supérieur ou égal à 41 ans	0
<p>2. Superficie agricole utilisée ci-après dénommée SAU, par rapport à la superficie minimale de rentabilité, ci-après dénommée SmR et à la superficie maximale de rentabilité, ci-après dénommée SMR Eléments d'appréciation (art. 8 de l'AGW 20-06-2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics): La cotation attribuée au critère « superficie agricole utilisée par rapport à la superficie minimale et à la superficie maximale de rentabilité » varie selon que la superficie agricole utilisée du soumissionnaire avant la location du bien est:</p> <p>1° inférieure ou égale à la superficie minimale de rentabilité ; 2° supérieure à la superficie minimale de rentabilité et inférieure ou égale à la superficie maximale de rentabilité.</p> <p>La cotation est majorée d'un nombre fixe de points si la superficie agricole utilisée du soumissionnaire augmentée de la superficie du bien à attribuer reste inférieure à la superficie minimale de rentabilité. Pour l'application du paragraphe précédent, l'attribution d'une cotation est obtenue sur base de la fonction linéaire et continue entre la superficie minimale de rentabilité et la superficie maximale de rentabilité qui lie la superficie agricole utilisée avant la location du bien et le nombre de points dévolus au critère. Le nombre maximum de points est attribué au soumissionnaire qui exploite une superficie agricole utilisée avant location du bien inférieure ou égale à la superficie minimale de rentabilité. Aucun point n'est attribué au soumissionnaire qui exploite une superficie agricole utilisée avant location du bien égale à la superficie maximale de rentabilité.</p>	
Variation du critère	Nombre de points attribués
SAU hors superficie du bien < SmR	16
SmR < SAU hors superficie du bien ≤ SMR	A pondérer

	(via une fonction linéaire) ⁹
SAU augmentée de la superficie du bien < SmR	Majoration de 4 points
<p>3. Proximité de l'exploitation par rapport au bien - additionner 3.1. et 3.2. Éléments d'appréciation (art. 9 de l'AGW 20-06-2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics): La cotation attribuée au critère « proximité de l'exploitation par rapport au bien » résulte de l'addition des cotations attribuées aux deux sous-critères suivants :</p> <p>1° la distance la plus courte entre la limite de la parcelle exploitée par le soumissionnaire la plus proche du bien et la limite du bien; 2° la distance la plus courte entre l'adresse de l'unité de production du soumissionnaire la plus proche du bien et la limite du bien.</p> <p>§ 3. Pour l'application du paragraphe 2, 1°, l'attribution d'une cotation à ce sous-critère est obtenue sur base de la fonction linéaire et continue qui lie la distance la plus courte entre la limite de la parcelle exploitée par le soumissionnaire la plus proche du bien et la limite du bien et le nombre de points dévolus au critère. Le nombre maximum de points est attribué au soumissionnaire qui exploite la parcelle la plus proche du bien. Aucun point n'est attribué au soumissionnaire qui exploite la parcelle la plus éloignée du bien.</p> <p>Pour l'application du paragraphe précédent, l'attribution d'une cotation à ce sous-critère est obtenue sur base de la fonction linéaire et continue qui lie la distance la plus courte entre l'adresse de l'unité de production du soumissionnaire la plus proche du bien et la limite du bien et le nombre de points dévolus au critère. Le nombre maximum de points est attribué au soumissionnaire dont l'adresse de l'unité de production est la plus proche du bien. Aucun point n'est attribué au soumissionnaire dont l'adresse de l'unité de production est la plus éloignée du bien.</p>	
3.1. Distance, à vol d'oiseau ¹⁰ , par rapport à la limite de la parcelle exploitée par le soumissionnaire la plus proche du bien et la limite du bien	
Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
La plus courte	10
La plus longue	0
Situation intermédiaire	A pondérer (via une fonction linéaire) ¹¹
3.2. Distance, à vol d'oiseau ¹² , par rapport à l'adresse de l'unité d'exploitation du soumissionnaire la plus proche du bien et la limite du bien	
Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
La plus courte	10
La plus longue	0
Situation intermédiaire	A pondérer (via une fonction linéaire) ¹³
<p>4. Distribution des biens appartenant à un propriétaire public — additionner 4.1. et 4.2. Éléments d'appréciation (art. 10 de l'AGW 20-06-2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics): La cotation attribuée au critère « superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire » résulte de l'addition des cotations attribuées aux quatre sous-critères suivants :</p> <p>1° la superficie agricole utilisée sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer ; 2° la superficie totale des biens appartenant à tout propriétaire public exploitée par le soumissionnaire sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer ; 3° la part, exprimée en pourcents, de la superficie des biens appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer dans la superficie agricole utilisée du soumissionnaire ; 4° la part, exprimée en pourcents, de la superficie des biens appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire en tenant compte du bien à attribuer dans la superficie agricole utilisée du soumissionnaire.</p> <p>Pour l'application du sous-critère 1°, l'attribution d'une cotation à ce sous-critère est obtenue sur base de la fonction linéaire et continue qui lie la superficie agricole utilisée sans tenir compte du bien à attribuer et le nombre de points dévolus au critère.</p> <p>Le nombre maximum de points est attribué au soumissionnaire dont la superficie agricole utilisée sans tenir compte du bien à attribuer est la plus petite. Aucun point n'est attribué au soumissionnaire dont la superficie agricole utilisée sans tenir compte du bien à attribuer est la plus grande.</p> <p>Pour l'application du sous-critère 2°, l'attribution d'une cotation à ce sous-critère est obtenue sur base de la fonction linéaire et continue qui lie la superficie totale des biens appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire avant la location du bien et le nombre de points dévolus au critère. Le nombre maximum de points est attribué au soumissionnaire dont la superficie totale des biens appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer est la plus petite. Aucun point n'est attribué au soumissionnaire dont la superficie totale des biens appartenant à un propriétaire public déjà exploitée sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer est la plus grande.</p> <p>Pour l'application du sous-critère 3°, l'attribution d'une cotation à ce sous-critère est obtenue sur base de</p>	

⁹ En application de l'article 11, alinéa 3 de l'AGW du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics, les points avec décimales sont arrondis au dixième supérieur si le chiffre précédant le dixième est supérieur ou égal à cinq et au dixième inférieur si le chiffre précédant le dixième est inférieur à cinq.

¹⁰ La distance à « vol d'oiseau » sera calculée via « Walonmap »

¹¹ Cfr. note de bas de page n°8

¹² La distance à « vol d'oiseau » sera calculée via « Walonmap »

¹³ Cfr. note de bas de page n°8

la fonction linéaire et continue qui lie le pourcentage de la superficie des biens appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer par rapport à la superficie agricole utilisée du soumissionnaire et le nombre de points dévolus au critère. Le nombre maximum de points est attribué au soumissionnaire dont le pourcentage de la superficie des biens

appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer par rapport à la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est le plus petit.

Aucun point n'est attribué au soumissionnaire dont le pourcentage de la superficie des biens appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer par rapport à la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est le plus grand.

Pour l'application du sous-critère 4°, l'attribution d'une cotation à ce sous-critère est obtenue sur base de la fonction linéaire et continue qui lie le pourcentage de la superficie des biens appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire en tenant compte de la superficie du bien à attribuer par rapport à la superficie agricole utilisée du soumissionnaire et le nombre de points dévolus au critère. Le nombre maximum de points est attribué au soumissionnaire dont le pourcentage de la superficie des biens appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire en tenant compte de la superficie du bien à attribuer par rapport à la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est le plus petit. Aucun point n'est attribué au soumissionnaire dont le pourcentage de la superficie des biens appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire en tenant compte de la superficie du bien à attribuer par rapport à la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est le plus grand.

4.1. Sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer - additionner 4.1.1., 4.1.2. et 4.1.3.	
4.1.1. Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
SAU initiale la plus faible	4
SAU initiale la plus élevée	0
Situations intermédiaires	A pondérer (via une fonction linéaire) ¹⁴
4.1.2. Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
Nombre d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	4
Nombre d'hectares appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	A pondérer (via une fonction linéaire) ¹⁵
4.1.3. Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	4
Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	A pondérer (via une fonction linéaire) ¹⁶
4.2 En tenant compte de la superficie du bien à attribuer	
Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	8
Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	A pondérer (via une fonction linéaire) ¹⁷

2. Critères complémentaires

Critères complémentaires prévus conformément à l'article 11, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise, sous bail à ferme, des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics :

5. Taux de liaison au sol	
Variation du critère	Nombre de points attribués
Eléments d'appréciation : Le soumissionnaire qui a un taux de liaison au sol supérieur à 0,95 obtient 15 points. Le soumissionnaire qui a un taux de liaison au sol entre 0,80 et 0,95 obtient 10 points. Le soumissionnaire qui a un taux de liaison au sol inférieur à 0,80 n'obtient pas de point. Le taux de liaison au sol à prendre en compte est celui de l'année précédent l'adjudication pour les effluents d'élevage provenant exclusivement de l'exploitation	
Taux de liaison au sol supérieur à 0,95	15
Taux de liaison au sol entre 0,80 et 0,95	10
Taux de liaison au sol inférieur à 0,80	0
6. Emprunt	
Variation du critère	Nombre de points attribués
Eléments d'appréciation : Le soumissionnaire qui a contracté un emprunt auprès d'une institution financière dans le cadre de l'exercice de la profession d'agriculteur obtient 15 points uniquement si l'emprunt est toujours en cours à la date d'ouverture des soumissions.	
Exploitant ayant un emprunt en cours	15
Exploitant n'ayant pas ou plus d'emprunt	0
7. Mode d'exploitation	

¹⁴ Cfr. note de bas de page n°8

¹⁵ Cfr. note de bas de page n°8

¹⁶ Cfr. note de bas de page n°8

¹⁷ Cfr. note de bas de page n°8

Variation du critère Eléments d'appréciation : Le soumissionnaire dont l'exploitation est entièrement certifiée « bio » obtient 15 points.	Nombre de points attribués
Exploitation certifiée entièrement biologique	15
Exploitation non-biologique	0
8. Localisation des parcelles	
Variation du critère Eléments d'appréciation : Le soumissionnaire qui exploite une parcelle contigüe au lot à attribuer obtient 15 points. Une majoration de 5 points est octroyée au soumissionnaire qui exploite une parcelle contigüe et enclavée au bien mis en location. Dans ce cas, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des lots mis en location à la même procédure. Une parcelle n'est PAS considérée comme contigüe si un chemin ou une route sépare la parcelle du bien mis en location.	Nombre de points attribués
Exploitant d'une parcelle contigüe au bien mis en location	15
Exploitant n'ayant pas de parcelle contigüe au bien mis en location	0
Exploitant d'une parcelle contigüe ET enclavée au bien mis en location	Majoration de 5 points
9. Situation familiale	
Variation du critère Eléments d'appréciation : Le soumissionnaire ayant 3 enfants ou plus à sa charge obtient 15 points. Le soumissionnaire ayant 1 ou 2 enfant(s) à sa charge obtient 10 points. Le soumissionnaire n'ayant aucun enfant à sa charge n'obtient pas de point. On entend par « enfant à charge », l'enfant pour lequel le soumissionnaire est attributaire des allocations familiales et/ou l'enfant déclaré à charge « fiscalement » du soumissionnaire. Si la soumission émane d'une société, le nombre d'enfants à charge pris en compte est celui de l'administrateur ayant le plus d'enfants.	Nombre de points attribués
Exploitant ayant 3 enfants ou plus à charge	15
Exploitant ayant 1 ou 2 enfant(s) à charge	10
Exploitant n'ayant aucun enfant à charge	0
10. Statut	
Eléments d'appréciation : Le soumissionnaire exerçant la profession d'exploitant agricole à titre principal obtient 15 points. Une majoration de 5 points est octroyée au soumissionnaire exerçant la profession d'exploitant agricole à titre principal ET - dont le conjoint/cohabitant légal ou de fait, vivant sous le même toit, exerce la profession d'exploitant agricole à titre principal OU - ne bénéficiant d'aucun autre revenu au sein de son ménage (veuf, célibataire ou conjoint/cohabitant légal ou de fait sans emploi ou en incapacité) Le soumissionnaire exerçant la profession d'exploitant agricole à titre complémentaire n'obtient pas de point.	Nombre de points attribués
Exploitant à titre de profession principale	15
Exploitant à titre de profession complémentaire	0
Exploitant à titre de profession principale + - conjoint/cohabitant légal ou de fait, vivant sous le même toit, exerce la profession d'exploitant agricole à titre principal OU - ne bénéficiant d'aucun autre revenu au sein de son ménage (veuf, célibataire ou conjoint/cohabitant légal ou de fait sans emploi ou en incapacité)	Majoration de 5 points

8) Mise en location, sous bail à ferme, d'une partie de la parcelle communale située à Jalhay, au lieu-dit « Croupion » (Surister), Division 1, section D, n°58X/pie – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1;

Vu le Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3: Des règles particulières aux baux à ferme, notamment l'article 18;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise, sous bail à ferme, des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle-type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise, sous bail à ferme, des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

Considérant que, sans préjudice de l'article 11, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, le propriétaire public peut compléter ou modifier le modèle-type de toute disposition ou tout critère qu'il estime nécessaire;

Vu le cahier des charges en vue de la location, sous bail à ferme, des biens ruraux appartenant à la Commune de Jalhay adopté par le Conseil communal le 25 janvier 2021;

Considérant qu'une partie de la parcelle communale située à Jalhay, au lieu-dit « Croupion » (Surister), Division 1, section D, n°58X/pie, est libre d'occupation depuis le 1^{er} janvier 2021;

Considérant qu'il est proposé de la remettre en location en 3 lots comme suit:

- lot n°1: lots 126 et 127 du plan 3B d'une superficie de 1,30 ha
- lot n°2: lots 130, 131, 132, 133 du plan 3B d'une superficie de 2,26 ha
- lot n°3: lots 134, 135, 136, 137 et 138 du plan 3B d'une superficie de 2,81 ha

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: de remettre en location une partie de la parcelle communale située à Jalhay, au lieu-dit « Croupion » (Surister), Division 1, section D, n°58X/pie, en 3 lots comme suit :

- lot n°1 : lots 126 et 127 du plan 3B d'une superficie de 1,30 ha.
- lot n°2 : lots 130, 131, 132, 133 du plan 3B d'une superficie de 2,26 ha.
- lot n°3 : lots 134, 135, 136, 137 et 138 du plan 3B d'une superficie de 2,81 ha.

Cette location aura lieu dans le respect du cahier des charges en vue de la location, sous bail à ferme, des biens ruraux appartenant à la Commune de Jalhay tel qu'approuvé par décision du Conseil communal du 25 janvier 2021.

Le bail proposé sera consenti pour une première période d'occupation de 9 ans prenant cours à l'entrée en vigueur du contrat (variante 3 de l'article 13 du cahier des charges susvisé). Celui-ci entrera en vigueur le jour de la notification du lot à l'adjudicataire.

Article 2: d'approuver l'annexe 1 « Description des biens mis en location » du cahier des charges et les plans tels que repris en annexe.

Article 3: d'approuver l'avis de location tel que repris en annexe. Celui-ci sera publié aux valves, sur la parcelle, sur le site internet, la newsletter et les réseaux sociaux de la Commune du 26 janvier au 1^{er} mars 2021. Un avis sera également publié dans la presse régionale via le VLAN. La date limite de réception des soumissions est fixée au 2 mars 2021 à 11h00.

Article 4: d'attribuer un lot maximum par soumissionnaire excepté si le nombre de soumissionnaires est insuffisant.

Article 5: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9) Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert - modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 - rectificatif de l'approbation

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les instructions données par l'Autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 29 novembre 2019, approuvé le 20 janvier 2020;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart, arrêtée en séance du Conseil de Fabrique du 15 juillet 2020, approuvée par le Conseil communal le 21 octobre 2020;

Attendu qu'il est apparu que le document budgétaire communiqué par la Fabrique d'église aux Communes de Jalhay et de Spa ne correspondait pas à celui qui avait été arrêté par le Conseil de Fabrique; Que le Conseil de Fabrique a dès lors, en séance du 23 novembre 2020, revu sa modification budgétaire en y intégrant le résultat approuvé du compte de l'exercice 2019; Qu'il est donc nécessaire d'apporter un rectificatif à la décision prise par le Conseil communal;

Vu la décision du 3 décembre 2020, parvenue à l'Autorité communale le 7 décembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; Qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la décision du 17 décembre 2020 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis rectificatif favorable quant à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur l'intervention communale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 18 janvier 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'apporter un rectificatif à la décision du Conseil communal du 21 octobre 2020 et d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart comme suit:

	Budget Initial 2020	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Nouveau résultat
Recettes globales	320.267,50 €	42.241,63 €	11.100,00 €	351.409,13 €
Dépenses globales	320.267,50 €	34.502,13 €	3.360,50 €	351.409,13 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Article 2: la présente décision est transmise au Conseil de Fabrique d'église Saint-

Lambert, à l'Evêché de Liège (organe représentatif du culte) et à la Ville de Spa.

Article 3: de rappeler à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart la nécessité de s'assurer que les documents transmis correspondent à ceux votés par le Conseil de Fabrique.

10) Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Lambert - budget 2021 - approbation

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la Circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu les instructions données par l'Autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2021;

Vu le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 23 novembre 2020, parvenu complet à l'Autorité communale le 7 décembre 2020, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	136.864,13 €
R17: intervention communale	82.534,13 €
Recettes extraordinaires	695.255,00 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25: intervention communale	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	21.840,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.024,13 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	695.255,00 €
Recettes globales	832.119,13 €
Dépenses globales	832.119,13 €
Boni budgétaire	0,00 €

Vu la décision du 3 décembre 2020, parvenue à l'Autorité communale le 7 décembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget;

Vu le rapport du 2 décembre 2020 établi par le service des finances de la Ville de Spa suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la décision du 17 décembre 2020 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation – moyennant réformations – du budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Attendu que l'intervention communale destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église est de 82.551,13 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 janvier 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 18 janvier 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart moyennant les réformations suivantes:

	Anciens montants	Nouveaux montants
Recettes ordinaires	136.864,13 €	136.881,13 €
R17: intervention communale	82.534,13 €	82.551,13 €
Recettes extraordinaires	695.255,00 €	695.255,00 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
R25: intervention communale	22.000,00 €	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	21.840,00 €	21.845,00 €
D11b : gestion du patrimoine	30,00 €	35,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.024,13 €	115.036,13 €
D50c: Sabam/Reprobel	348,00 €	360,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	695.255,00 €	695.255,00 €
Recettes globales	832.119,13 €	832.136,13 €
Dépenses globales	832.119,13 €	832.136,13 €
Boni budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2: Le crédit permettant d'exécuter la dépense relative à l'intervention communale est prévu à l'article 790/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021. Sa liquidation interviendra après l'approbation du budget communal par l'autorité de Tutelle.

11) ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart - Désignation d'un délégué à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu le Code wallon du Tourisme relatif à l'organisation du tourisme et plus particulièrement l'article 38D renvoyant aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel);

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.) ayant son siège social à 4845 JALHAY (Sart), Place du Marché 242 (BE 0480.583.530);

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 désignant les délégués de la Commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de ladite ASBL;

Vu la lettre du 6 juin 2020 de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine en charge du tourisme et de la culture, par laquelle celle-ci démissionne de son mandat d'Echevine;

Attendu que, conformément aux statuts de l'ASBL susnommée, toute personne membre associé est d'office considéré comme démissionnaire si il perd sa qualité d'Echevin;

Attendu dès lors qu'il est possible pour le Conseil de désigner un nouveau membre représentant le groupe politique « MR-IC-EJS » à l'Assemblée générale et au Conseil

d'administration de l'O.T.J.S.;

Attendu que Mme Alison CLEMENT, Conseillère communale, est déjà membre de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'O.T.J.S.; Que le Conseil doit la désigner explicitement pour le représenter;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

Mme Alison CLEMENT, Conseillère communale, représentant le groupe politique "MR-IC-EJS", domiciliée à ■■■■■, est désignée en qualité de déléguée à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.). Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux. Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.), Place du Marché 242 à 4845 JALHAY.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h25

En séance du 22 février 2021, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

Le Secrétaire,

Le Président,